



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2020

Madame Caroline Clark
Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat
Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca

**Objet : Questions complémentaires du 19 mars 2020 – L'état des lieux et la gestion de
l'amiante et des résidus miniers amiantés**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 24 mars 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. La CNESST peut adopter des règlements. En a-t-elle adopté spécifiquement pour l'amiante? Si oui, lesquels?
2. Comment et dans quelles circonstances est utilisé le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (c. S -2.1, r.11)?
3. Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (c. s -2.1, r.13) indique que si l'exposition d'un travailleur à l'amiante ne dépasse pas cinq fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque.
 - a) À quelle valeur correspond cinq fois la valeur d'exposition moyenne pondérée?
 - b) Comment cette valeur est-elle mesurée et à quelle fréquence?
 - c) Comment cette disposition est-elle compatible avec la politique de tolérance zéro et l'obligation de réduire l'exposition au maximum?
 - d) Le règlement indique que l'employeur « peut » fournir un masque. Il n'aurait donc pas l'obligation de le faire. Pourquoi?
 - e) L'employeur doit-il informer le travailleur de son niveau d'exposition?
 - f) Le règlement ajoute que pour tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent être mesurées au moins une fois par année.
 - De quels types d'établissements et de travailleurs est-il question, par exemple un bâtiment public ou privé où se retrouvent des matériaux contenant de l'amiante dans un état susceptible d'en émettre des poussières et où travaillent des employés de bureau est-il visé?
4. Le Code de sécurité pour les travaux de construction mentionne que « l'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m³ sans dépasser 0,3 m³, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3, 3.1, 4 et 6 à 12 de l'article 3.23.15, celles prévues aux paragraphes 1 et 2, au sous-paragraphe du paragraphe 7 et aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3.23.16, ainsi que les obligations suivantes ... » Qu'en est-il pour les travaux dont le volume des débris dépasse 0,3 m³?